



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-045

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DELARUE AZELINE (37) (7 pages)	Page 3
R24-2018-02-13-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DELANOUE FRERES (37) (8 pages)	Page 11
R24-2018-02-13-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ERIC DAUZON (37) (7 pages)	Page 20
R24-2018-02-13-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles JEAN-BAPTISTE DAVID (37) (8 pages)	Page 28
R24-2018-02-13-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles JEROME DELANOUE (37) (7 pages)	Page 37
R24-2018-02-13-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ARMAND DAVID (37) (8 pages)	Page 45
R24-2018-02-13-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BALZEAU (37) (5 pages)	Page 54
R24-2018-02-13-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DUBOIS (37) (5 pages)	Page 60
R24-2018-02-13-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles FLAVIE BOISNIER-POUSSIN (37) (8 pages)	Page 66
R24-2018-02-13-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GERARD PARIS (37) (5 pages)	Page 75
R24-2018-02-13-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles STEPHANE CHOUEN (37) (7 pages)	Page 81
R24-2018-02-13-012 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE LA MOTTE (45) (2 pages)	Page 89
R24-2018-02-13-013 - Arrêté relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du Programme de développement rural régional, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période 2016-2020 en région Centre-Val de Loire (7 pages)	Page 92

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
DELARUE AZELINE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 14 octobre 2017,

- présentée par : Madame AZELINE DELARUE
  - adresse : LA PERREE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur  
l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 3,68 ha de vignes - SAUP 40,49 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL      référence(s) cadastrale(s) : C106-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E1316-E1330

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 5 janvier 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour la(les) parcelle(s) C106-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E1316-E1330 d'une superficie de 3,68 ha de vignes - SAUP 40,49 ha,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,68 ha de vignes - SAUP 40,49 ha est mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. ARMAND DAVID      adresse : 4 LES GRANDES CROIX  
37340 CONTINVOIR
  - date de dépôt de la demande complète : 09/11/2017
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 6,82 ha de vignes – SAUP 75,02 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C106-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E1316-E1330
  - pour une superficie de : 3,68 ha de vignes - SAUP 40,49 ha
  
- M. JEROME DELANOUE      adresse : 11 RUE DU PORT GUYET  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - date de dépôt de la demande complète : 27/10/2017
  - superficie exploitée : 10,80 ha de vignes – SAUP 118,80 ha
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. à 50 %
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 2,49 ha de vignes – SAUP 27,39 ha
  - parcelle(s) en concurrence : D517-D518
  - pour une superficie de : 1,42 ha – SAUP 15,62 ha
  
- Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN      adresse : 9 RUE DE MARCONNAY  
49650 BRAIN SUR ALLONNES



Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID est actuellement ouvrier viticole pour 80 % de son temps,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
AZELINE DELARUE	installation	57,48	1	57,48	Installation à titre individuel de AZELINE DELARUE qui est titulaire d'un BTSA et qui a réalisé une étude économique	1
ARMAND DAVID	installation	75,02	1	75,02	Installation à titre individuel de ARMAND DAVID qui est titulaire d'un BPREA et qui a réalisé une étude économique	1
JEROME DELANOUE	confortation	146,19	1,37	106,70	JEROME DELANOUE est exploitant à titre individuel et emploie un salarié en C.D.I. à	1

					mi-temps	
FLAVIE BOISNIER- POUSSIN	installation	91,08	1	91,08	Installation à titre individuel de FLAVIE BOISNIER-POUSSIN qui n'a pas la capacité ou l'expérience professionnelle agricole	2
JEAN-BAPTISTE DAVID	agrandissement	127,49	1	127,49	JEAN-BAPTISTE DAVID est exploitant à titre individuel et n'emploie pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
EARL DELANOUE FRERES	agrandissement	638,11	5,50	116,02	L'EARL DELANOUE FRERES est constituée de 4 associés exploitants (MICHEL DELANOUE, PASCALE DELANOUE, VINCENT DELANOUE, JEAN-PAUL DELANOUE) et emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet	3

Considérant que la demande de Mme AZELINE DELARUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ARMAND DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEROME DELANOUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface

pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DELANOUE FRERES est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID exploite actuellement une superficie de 5 ha de vignes – SAUP 55 ha,

Considérant que la superficie actuelle de M. JEAN-BAPTISTE DAVID ne lui permet pas de vivre pleinement de son exploitation et est obligé d'avoir un travail extérieur,

Considérant que la reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. JEAN-BAPTISTE DAVID d'avoir une exploitation viable et d'arrêter son emploi salarié extérieur,

Considérant que l'EARL DELANOUE FRERES exploite actuellement une superficie de 51,81 ha de vignes – SAUP 569,91 ha,

Considérant que la superficie actuelle de l'EARL DELANOUE FRERES permet aux associés d'être exploitants à titre principal,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ce qui permet de la considérer comme ayant un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de l'EARL DELANOUE FRERES,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Mme AZELINE DELARUE, M. ARMAND DAVID, M. JEROME DELANOUE, Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN, M. JEAN-BAPTISTE DAVID,



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DELANOUE FRERES (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 28 août 2017,

- présentée par : EARL DELANOUE FRERES  
M. DELANOUE Michel - Mme DELANOUE Pascale  
M. DELANOUE Vincent - M. DELANOUE Jean-Paul
- adresse : 19 rue du Fort Hudeau - 37140 BENAIS
- superficie exploitée : 51,81 ha de vignes - SAUP 569,91 ha
- main d'œuvre salariée : 2 salariés en C.D.I. à 100 %  
en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 6,20 ha de vignes SAUP 68,20 ha, correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL      référence(s) cadastrale(s) : C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 5 décembre 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour la(les) parcelle(s) C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330 d'une superficie de 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 6,20 ha de vignes - SAUP 68,20 ha est mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme AZELINE DELARUE      adresse : LA PERREE  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - date de dépôt de la demande complète : 14/10/2017
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 3,68 ha de vignes – SAUP 40,49 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C106-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E1316-E1330
  - pour une superficie de : 3,68 ha de vignes – SAUP 40,49 ha
  
- M. ARMAND DAVID      adresse : 4 LES GRANDES CROIX  
37340 CONTINVOIR
  - date de dépôt de la demande complète : 09/11/2017
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 6,82 ha de vignes – SAUP 75,02 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-

- pour une superficie de : E434-E1316-E1330  
6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha
- M. ERIC DAUZON adresse : 76 AVENUE SAINT VINCENT  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

    - date de dépôt de la demande complète : 18/08/2017
    - superficie exploitée : 3,99 ha de vignes – SAUP 43,89 ha
    - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune
    - l'exploitation :
    - élevage : aucun
    - superficie sollicitée : 1,96 ha de vignes – SAUP 21,56 ha
    - parcelle(s) en concurrence : C766-C220-C221-C674-C767
    - pour une superficie de : 1,45 ha de vignes – SAUP 15,95 ha
  
  - M. JEROME DELANOUE adresse : 11 RUE DU PORT GUYET  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

    - date de dépôt de la demande complète : 27/10/2017
    - superficie exploitée : 10,80 ha de vignes – SAUP 118,80 ha
    - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur 1 salarié en C.D.I. à 50 %
    - l'exploitation :
    - élevage : aucun
    - superficie sollicitée : 2,49 ha de vignes – SAUP 27,39 ha
    - parcelle(s) en concurrence : D517-D518-E434
    - pour une superficie de : 2,49 ha de vignes – SAUP 27,39 ha
  
  - Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN adresse : 9 RUE DE MARCONNAY  
49650 BRAIN SUR ALLONNES

    - date de dépôt de la demande complète : 17/11/2017
    - superficie exploitée : aucune
    - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune
    - l'exploitation :
    - élevage : aucun
    - superficie sollicitée : 8,28 ha de vignes – SAUP 91,08 ha
    - parcelle(s) en concurrence : C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-  
C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-  
E434-E1316-E1330
    - pour une superficie de : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha
  
  - M. JEAN-BAPTISTE DAVID adresse : 22 RUE DU PORT GUYET  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

    - date de dépôt de la demande complète : 08/11/2017
    - superficie exploitée : 5 ha de vignes – SAUP 55 ha
    - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune
    - l'exploitation :
    - élevage : aucun
    - superficie sollicitée : 6,59 ha de vignes – SAUP 72,49 ha

- parcelle(s) en concurrence : C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-  
C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-  
E434-E1316-E1330
- pour une superficie de : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha

Considérant qu'actuellement Mme AZELINE DELARUE est salariée viticole à temps complet,

Considérant que Mme AZELINE DELARUE est en cours d'installation sur une superficie de 2,09 ha dont 1,49 ha de vignes et 0,60 ha à planter en 2019 – SAUP 16,99 ha,

Considérant que M. ARMAND DAVID a actuellement un emploi en tant que boucher à mi-temps,

Considérant que M. ERIC DAUZON, ouvrier viticole pour 93 % de son temps sur l'exploitation de l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE est en cours de licenciement économique,

Considérant que Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN a actuellement un emploi d'aide à domicile pour 70 % de son temps,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID est actuellement ouvrier viticole pour 80 % de son temps,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
AZELINE DELARUE	installation	57,48	1	57,48	Installation à titre individuel de AZELINE DELARUE qui est titulaire d'un BTSA et qui a réalisé une étude économique	1
ARMAND DAVID	installation	75,02	1	75,02	Installation à titre individuel de ARMAND DAVID qui est titulaire d'un BPREA et qui a réalisé une étude économique	1
ERIC DAUZON	confortation	65,45	1	65,45	ERIC DAUZON est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
JEROME DELANOUE	confortation	146,19	1,37	106,70	JEROME DELANOUE est exploitant à titre individuel et emploie un salarié en C.D.I. à mi-temps	1
FLAVIE BOISNIER-POUSSIN	installation	91,08	1	91,08	Installation à titre individuel de FLAVIE BOISNIER-POUSSIN qui n'a pas la capacité ou l'expérience professionnelle agricole	2
JEAN-BAPTISTE DAVID	agrandissement	127,49	1	127,49	JEAN-BAPTISTE DAVID est exploitant à titre individuel et n'emploie pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
EARL DELANOUE FRERES	agrandissement	638,11	5,50	116,02	L'EARL DELANOUE FRERES est constituée de 4 associés	3

					exploitants (MICHEL DELANOUE, PASCALE DELANOUE, VINCENT DELANOUE, JEAN-PAUL DELANOUE) et employé 2 salariés en C.D.I. à temps complet	
--	--	--	--	--	---	--

Considérant que la demande de Mme AZELINE DELARUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ARMAND DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ERIC DAUZON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEROME DELANOUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DELANOUE FRERES est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID exploite actuellement une superficie de 5 ha de vignes – SAUP 55 ha,

Considérant que la superficie actuelle de M. JEAN-BAPTISTE DAVID ne lui permet pas de vivre pleinement de son exploitation et est obligé d'avoir un travail extérieur,



**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
ERIC DAUZON (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 18 août 2017,

- présentée par : Monsieur ERIC DAUZON
- adresse : 76, AVENUE SAINT VINCENT - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
- superficie exploitée : 3,99 ha de vignes - SAUP : 43,89 ha
- main d'œuvre salariée aucune

en C.D.I. sur  
l'exploitation :

- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 1,96 ha de vignes SAUP 21,56 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS référence(s) C650-C766-C220-C221-C674-C767-  
DE BOURGUEIL cadastrale(s) : C124

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 5 décembre 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour la(les) parcelle(s) C650-C766-C220-C221-C674-C767-C124 d'une superficie de 1,96 ha de vignes - SAUP 21,56 ha,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1,96 ha de vignes - SAUP 21,56 ha est mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. ARMAND DAVID  
adresse : 4 LES GRANDES CROIX  
37340 CONTINVOIR  
- date de dépôt de la demande complète : 09/11/2017  
- superficie exploitée : aucune  
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune  
- élevage : aucun  
- superficie sollicitée : 6,82 ha de vignes – SAUP 75,02 ha  
- parcelle(s) en concurrence : C650-C766-C220-C221-C674-C767-C124  
- pour une superficie de : 1,96 ha de vignes - SAUP 21,56 ha
- Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN  
adresse : 9 RUE DE MARCONNAY  
49650 BRAIN SUR ALLONNES  
- date de dépôt de la demande complète : 17/11/2017  
- superficie exploitée : aucune  
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune  
- élevage : aucun  
- superficie sollicitée : 8,28 ha de vignes – SAUP 91,08 ha  
- parcelle(s) en concurrence : C650-C766-C220-C221-C674-C767-C124  
- pour une superficie de : 1,96 ha de vignes - SAUP 21,56 ha



- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
ARMAND DAVID	installation	75,02	1	75,02	Installation à titre individuel de ARMAND DAVID qui est titulaire d'un BPREA et qui a réalisé une étude économique	1
ERIC DAUZON	confortation	65,45	1	65,45	ERIC DAUZON est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
FLAVIE BOISNIER-POUSSIN	installation	91,08	1	91,08	Installation à titre individuel de FLAVIE BOISNIER-POUSSIN qui n'a pas la capacité ou l'expérience professionnelle agricole	2
JEAN-BAPTISTE DAVID	agrandissement	127,49	1	127,49	JEAN-BAPTISTE DAVID est exploitant à titre individuel et n'emploie pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
EARL DELANOUE FRERES	agrandissement	638,11	5,50	116,02	L'EARL DELANOUE FRERES est constituée de 4 associés exploitants (MICHEL DELANOUE, PASCALE DELANOUE, VINCENT DELANOUE, JEAN-PAUL DELANOUE) et emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet	3

Considérant que la demande de M. ARMAND DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ERIC DAUZON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DELANOUE FRERES est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID exploite actuellement une superficie de 5 ha de vignes – SAUP 55 ha,

Considérant que la superficie actuelle de M. JEAN-BAPTISTE DAVID ne lui permet pas de vivre pleinement de son exploitation et est obligé d'avoir un travail extérieur,

Considérant que la reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. JEAN-BAPTISTE DAVID d'avoir une exploitation viable et d'arrêter son emploi salarié extérieur,

Considérant que l'EARL DELANOUE FRERES exploite actuellement une superficie de 51,81 ha de vignes – SAUP 569,91 ha,

Considérant que la superficie actuelle de l'EARL DELANOUE FRERES permet aux associés d'être exploitants à titre principal,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ce qui permet de la considérer comme ayant un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de l'EARL DELANOUE FRERES,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. ERIC DAUZON, M. ARMAND DAVID, Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN, M. JEAN-BAPTISTE DAVID,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ERIC DAUZON - 76, AVENUE SAINT VINCENT - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation une surface de 1,96 ha de vignes - SAUP 21,56 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS référence(s) C650-C766-C220-C221-C674-C767-  
DE BOURGUEIL cadastrale(s) : C124

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

JEAN-BAPTISTE DAVID (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 8 novembre 2017,

- présentée par : Monsieur JEAN-BAPTISTE DAVID
- adresse : 22, RUE DU PORT GUYET  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
- superficie exploitée : 5 ha de vignes - SAUP 55 ha
- main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 6,59 ha de vignes - SAUP 72,49 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEUIL      référence(s) cadastrale(s) : C675-C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330-C124

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour la(les) parcelle(s) C675-C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330-C124 d'une superficie de 6,59 ha de vignes – SAUP 72,49 ha,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 6,59 ha de vignes - SAUP 72,49 ha est mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE - 31140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme AZELINE DELARUE      adresse : LA PERREE  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - date de dépôt de la demande complète : 14/10/2017
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 3,68 ha de vignes – SAUP 40,49 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C106-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E1316-E1330
  - pour une superficie de : 3,68 ha de vignes – SAUP 40,49 ha
  
- M. ARMAND DAVID      adresse : 4 LES GRANDES CROIX  
37340 CONTINVOIR
  - date de dépôt de la demande complète : 09/11/2017
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 6,82 ha de vignes – SAUP 75,02 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C675-C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330-C124
  - pour une superficie de : 6,59 ha de vignes – SAUP 72,49 ha
  
- M. ERIC DAUZON      adresse : 76 AVENUE SAINT VINCENT  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - date de dépôt de la demande complète : 18/08/2017
  - superficie exploitée : 3,99 ha de vignes – SAUP 43,89 ha
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

- élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 1,96 ha de vignes – SAUP 21,56 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C766-C220-C221-C674-C767-C124
  - pour une superficie de : 1,73 ha de vignes – SAUP 19,03 ha
- M. JEROME DELANOUE adresse : 11 RUE DU PORT GUYET  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - date de dépôt de la demande complète : 27/10/2017
  - superficie exploitée : 10,80 ha de vignes – SAUP 118,80 ha
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. à 50 %
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 2,49 ha de vignes – SAUP 27,39 ha
  - parcelle(s) en concurrence : D517-D518-E434
  - pour une superficie de : 2,49 ha de vignes – SAUP 27,39 ha
- Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN adresse : 9 RUE DE MARCONNAY  
49650 BRAIN SUR ALLONNES
  - date de dépôt de la demande complète : 17/11/2017
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 8,28 ha de vignes – SAUP 91,08 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330-C124
  - pour une superficie de : 6,48 ha – SAUP 71,28 ha
- EARL DELANOUE FRERES adresse : 19 RUE DU FORT HUDEAU  
M. MICHEL DELANOUE 37140 BENAIS  
Mme PASCALE DELANOUE  
M. VINCENT DELANOUE  
M. JEAN-PAUL DELANOUE
  - date de dépôt de la demande complète : 28/08/2017
  - superficie exploitée : 51,81 ha de vignes – SAUP 569,91 ha
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2 salariés en C.D.I. à 100 %
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330
  - pour une superficie de : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha

Considérant qu'actuellement Mme AZELINE DELARUE est salariée viticole à temps complet,

Considérant que Mme AZELINE DELARUE est en cours d'installation sur une superficie de 2,09 ha dont 1,49 ha de vignes et 0,60 ha à planter en 2019 – SAUP 16,99 ha,  
 Considérant que M. ARMAND DAVID a actuellement un emploi en tant que boucher à mi-temps,

Considérant que M. ERIC DAUZON, ouvrier viticole pour 93 % de son temps sur l'exploitation de l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE est en cours de licenciement économique,

Considérant que Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN a actuellement un emploi d'aide à domicile pour 70 % de son temps,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID est actuellement ouvrier viticole pour 80 % de son temps,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
AZELINE DELARUE	installation	57,48	1	57,48	Installation à titre individuel de AZELINE DELARUE qui est titulaire d'un BTS et qui a réalisé une étude économique	1

ARMAND DAVID	installation	75,02	1	75,02	Installation à titre individuel de ARMAND DAVID qui est titulaire d'un BPREA et qui a réalisé une étude économique	1
ERIC DAUZON	confortation	65,45	1	65,45	ERIC DAUZON est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
JEROME DELANOUE	confortation	146,19	1,37	106,70	JEROME DELANOUE est exploitant à titre individuel et emploie un salarié en C.D.I. à mi-temps	1
FLAVIE BOISNIER-POUSSIN	installation	91,08	1	91,08	Installation à titre individuel de FLAVIE BOISNIER-POUSSIN qui n'a pas la capacité ou l'expérience professionnelle agricole	2
JEAN-BAPTISTE DAVID	agrandissement	127,49	1	127,49	JEAN-BAPTISTE DAVID est exploitant à titre individuel et n'emploie pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
EARL DELANOUE FRERES	agrandissement	638,11	5,50	116,02	L'EARL DELANOUE FRERES est constituée de 4 associés exploitants (MICHEL DELANOUE, PASCALE DELANOUE, VINCENT DELANOUE, JEAN-PAUL DELANOUE) et emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet	3

Considérant que la demande de Mme AZELINE DELARUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ARMAND DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ERIC DAUZON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEROME DELANOUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DELANOUE FRERES est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID exploite actuellement une superficie de 5 ha de vignes – SAUP 55 ha,

Considérant que la superficie actuelle de M. JEAN-BAPTISTE DAVID ne lui permet pas de vivre pleinement de son exploitation et est obligé d'avoir un travail extérieur,

Considérant que la reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. JEAN-BAPTISTE DAVID d'avoir une exploitation viable et d'arrêter son emploi salarié extérieur,

Considérant que l'EARL DELANOUE FRERES exploite actuellement une superficie de 51,81 ha de vignes – SAUP 569,91 ha,

Considérant que la superficie actuelle de l'EARL DELANOUE FRERES permet aux associés d'être exploitants à titre principal,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ce qui permet de la considérer comme ayant un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de l'EARL DELANOUE FRERES,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Mme AZELINE DELARUE, M. ARMAND DAVID, M. ERIC DAUZON, M. JEROME DELANOUE, Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN, M. JEAN-BAPTISTE DAVID,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur JEAN-BAPTISTE DAVID - 22, RUE DU PORT GUYET - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 6,59 ha de vignes - SAUP 72,49 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL      référence(s) cadastrale(s) : C675-C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330-C124

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT NICOLAS DE BOURGEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

JEROME DELANOUE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 27 octobre 2017,

- présentée par : Monsieur JEROME DELANOUE
- adresse : 11, RUE DU PORT GUYET  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
- superficie exploitée : 10,80 de vignes - SAUP 118,80 ha
- main d'œuvre salariée : 1 salarié à 50 %  
en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 2,49 ha de vignes SAUP 27,39 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL      référence(s) cadastrale(s) : D517-D518-E434

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour la(les) parcelle(s) D517-D518-E434 d'une superficie de 2,49 ha de vignes SAUP 27,39 ha,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,49 ha de vignes - SAUP 27,39 ha est mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme AZELINE DELARUE      adresse : LA PERREE  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - date de dépôt de la demande complète : 14/10/2017
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 3,68 ha de vignes – SAUP 40,49 ha
  - parcelle(s) en concurrence : D517-D518
  - pour une superficie de : 1,42 ha de vignes – SAUP 15,62 ha
  
- M. ARMAND DAVID      adresse : 4 LES GRANDES CROIX  
37340 CONTINVOIR
  - date de dépôt de la demande complète : 09/11/2017
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 6,82 ha de vignes – SAUP 75,02 ha
  - parcelle(s) en concurrence : D517-D518-E434
  - pour une superficie de : 2,49 ha de vignes - SAUP 27,39 ha
  
- Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN      adresse : 9 RUE DE MARCONNAY  
49650 BRAIN SUR ALLONNES
  - date de dépôt de la demande complète : 17/11/2017
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun

- superficie sollicitée : 8,28 ha de vignes – SAUP 91,08 ha
  - parcelle(s) en concurrence : D517-D518-E434
  - pour une superficie de : 2,49 ha de vignes - SAUP 27,39 ha
- M. JEAN-BAPTISTE DAVID adresse : 22 RUE DU PORT GUYET  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - date de dépôt de la demande complète : 08/11/2017
  - superficie exploitée : 5 ha de vignes – SAUP 55 ha
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 6,59 ha de vignes – SAUP 72,49 ha
  - parcelle(s) en concurrence : D517-D518-E434
  - pour une superficie de : 2,49 ha de vignes - SAUP 27,39 ha
- EARL DELANOUE FRERES adresse : 19 RUE DU FORT HUDEAU  
M. MICHEL DELANOUE 37140 BENAIS  
Mme PASCALE DELANOUE  
M. VINCENT DELANOUE  
M. JEAN-PAUL DELANOUE
  - date de dépôt de la demande complète : 28/08/2017
  - superficie exploitée : 51,81 ha de vignes – SAUP 569,91 ha
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2 salariés en C.D.I. à 100 %
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha
  - parcelle(s) en concurrence : D517-D518-E434
  - pour une superficie de : 2,49 ha de vignes - SAUP 27,39 ha

Considérant qu'actuellement Mme AZELINE DELARUE est salariée viticole à temps complet,

Considérant que Mme AZELINE DELARUE est en cours d'installation sur une superficie de 2,09 ha dont 1,49 ha de vignes et 0,60 ha à planter en 2019 – SAUP 16,99 ha,

Considérant que M. ARMAND DAVID a actuellement un emploi en tant que boucher à mi-temps,

Considérant que Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN a actuellement un emploi d'aide à domicile pour 70 % de son temps,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID est actuellement ouvrier viticole pour 80 % de son temps,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
AZELINE DELARUE	installation	57,48	1	57,48	Installation à titre individuel de AZELINE DELARUE qui est titulaire d'un BTSA et qui a réalisé une étude économique	1
ARMAND DAVID	installation	75,02	1	75,02	Installation à titre individuel de ARMAND DAVID qui est titulaire d'un BPREA et qui a réalisé une étude économique	1
FLAVIE BOISNIER-POUSSIN	installation	91,08	1	91,08	Installation à titre individuel de FLAVIE BOISNIER-POUSSIN qui n'a pas la capacité ou l'expérience professionnelle agricole	2
JEAN-BAPTISTE DAVID	agrandissement	127,49	1	127,49	JEAN-BAPTISTE DAVID est exploitant à titre individuel et n'emploie pas de main	3

					d'œuvre salariée sur son exploitation	
EARL DELANOUE FRERES	agrandissement	638,11	5,50	116,02	L'EARL DELANOUE FRERES est constituée de 4 associés exploitants (MICHEL DELANOUE, PASCALE DELANOUE, VINCENT DELANOUE, JEAN-PAUL DELANOUE) et emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet	3

Considérant que la demande de Mme AZELINE DELARUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ARMAND DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DELANOUE FRERES est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID exploite actuellement une superficie de 5 ha de vignes – SAUP 55 ha,

Considérant que la superficie actuelle de M. JEAN-BAPTISTE DAVID ne lui permet pas de vivre pleinement de son exploitation et est obligé d'avoir un travail extérieur,

Considérant que la reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. JEAN-BAPTISTE DAVID d'avoir une exploitation viable et d'arrêter son emploi salarié extérieur,

Considérant que l'EARL DELANOUE FRERES exploite actuellement une superficie de 51,81 ha de vignes – SAUP 569,91 ha,

Considérant que la superficie actuelle de l'EARL DELANOUE FRERES permet aux associés d'être exploitants à titre principal,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ce qui permet de la considérer comme ayant un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de l'EARL DELANOUE FRERES,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Mme AZELINE DELARUE, M. ARMAND DAVID, M. JEROME DELANOUE, Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN, M. JEAN-BAPTISTE DAVID,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur JEROME DELANOUE - 11, RUE DU PORT GUYET - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 2,49 ha de vignes - SAUP 27,39 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL      référence(s) cadastrale(s) : D517-D518-E434

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
ARMAND DAVID (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 9 novembre 2017,

- présentée par : Monsieur ARMAND DAVID
  - adresse : 4 LES GRANDES CROIX - 37340 CONTINVOIR
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur  
l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 6,82 ha de vignes - SAUP 75,02 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL      référence(s) cadastrale(s) : C650-C675-C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330-C124

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour la(les) parcelle(s) C650-C675-C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330-C124 d'une superficie de 6,82 ha de vignes - SAUP 75,02 ha,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 6,82 ha de vignes - SAUP 75,02 ha est mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme AZELINE DELARUE      adresse : LA PERREE  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - date de dépôt de la demande complète : 14/10/2017
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 3,68 ha de vignes – SAUP 40,49 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C106-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E1316-E1330
  
  - pour une superficie de : 3,68 ha de vignes – SAUP 40,49 ha
  
- M. ERIC DAUZON      adresse : 76 AVENUE SAINT VINCENT  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - date de dépôt de la demande complète : 18/08/2017
  - superficie exploitée : 3,99 ha de vignes – SAUP 43,89 ha
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 1,96 ha de vignes – SAUP 21,56 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C650-C766-C220-C221-C674-C767-C124
  
  - pour une superficie de : 1,96 ha de vignes – SAUP 21,56 ha
  
- M. JEROME DELANOUE      adresse : 11 RUE DU PORT GUYET  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

- date de dépôt de la demande complète : 27/10/2017
- superficie exploitée : 10,80 ha de vignes – SAUP 118,80 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. à 50 %
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 2,49 ha de vignes – SAUP 27,39 ha
- parcelle(s) en concurrence : D517-D518-E434
  
- pour une superficie de : 2,49 ha de vignes – SAUP 27,39 ha
  
- Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN adresse : 9 RUE DE MARCONNAY  
49650 BRAIN SUR ALLONNES
  
- date de dépôt de la demande complète : 17/11/2017
- superficie exploitée : aucune
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 8,28 ha de vignes – SAUP 91,08 ha
- parcelle(s) en concurrence : C650-C766-C106-C220-C221-C674-C767-  
C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-  
D518-E434-E1316-E1330-C124
  
- pour une superficie de : 6,71 ha de vignes – SAUP 73,81 ha
  
- M. JEAN-BAPTISTE DAVID adresse : 22 RUE DU PORT GUYET  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  
- date de dépôt de la demande complète : 08/11/2017
- superficie exploitée : 5 ha de vignes – SAUP 55 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 6,59 ha de vignes – SAUP 72,49 ha
- parcelle(s) en concurrence : C675-C766-C106-C220-C221-C674-C767-  
C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-  
D518-E434-E1316-E1330-C124
  
- pour une superficie de : 6,59 ha de vignes – SAUP 72,49 ha
  
- EARL DELANOUE FRERES adresse : 19 RUE DU FORT HUDEAU  
M. MICHEL DELANOUE 37140 BENAIS  
Mme PASCALE DELANOUE  
M. VINCENT DELANOUE  
M. JEAN-PAUL DELANOUE
  
- date de dépôt de la demande complète : 28/08/2017
- superficie exploitée : 51,81 ha de vignes – SAUP 569,91 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2 salariés en C.D.I. à 100 %

- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha
- parcelle(s) en concurrence : C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330
  
- pour une superficie de : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha

Considérant qu'actuellement Mme AZELINE DELARUE est salariée viticole à temps complet,

Considérant que Mme AZELINE DELARUE est en cours d'installation sur une superficie de 2,09 ha dont 1,49 ha de vignes et 0,60 ha à planter en 2019 – SAUP 16,99 ha,

Considérant que M. ARMAND DAVID a actuellement un emploi en tant que boucher à mi-temps,

Considérant que M. ERIC DAUZON, ouvrier viticole pour 93 % de son temps sur l'exploitation de l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE est en cours de licenciement économique,

Considérant que Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN a actuellement un emploi d'aide à domicile pour 70 % de son temps,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID est actuellement ouvrier viticole pour 80 % de son temps,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
AZELINE DELARUE	installation	57,48	1	57,48	Installation à titre individuel de AZELINE DELARUE qui est titulaire d'un BTSA et qui a réalisé une étude économique	1
ARMAND DAVID	installation	75,02	1	75,02	Installation à titre individuel de ARMAND DAVID qui est titulaire d'un BPREA et qui a réalisé une étude économique	1
ERIC DAUZON	confortation	65,45	1	65,45	ERIC DAUZON est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
JEROME DELANOUE	confortation	146,19	1,37	106,70	JEROME DELANOUE est exploitant à titre individuel et emploie un salarié en C.D.I. à mi-temps	1
FLAVIE BOISNIER-POUSSIN	installation	91,08	1	91,08	Installation à titre individuel de FLAVIE BOISNIER-POUSSIN qui n'a pas la capacité ou l'expérience professionnelle agricole	2
JEAN-BAPTISTE DAVID	agrandissement	127,49	1	127,49	JEAN-BAPTISTE DAVID est exploitant à titre individuel et n'emploie pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
EARL DELANOUE FRERES	agrandissement	638,11	5,50	116,02	L'EARL DELANOUE FRERES est constituée de 4 associés exploitants (MICHEL DELANOUE,	3

					PASCALE DELANOUE, VINCENT DELANOUE, JEAN-PAUL DELANOUE) et emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet	
--	--	--	--	--	---	--

Considérant que la demande de Mme AZELINE DELARUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ARMAND DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ERIC DAUZON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEROME DELANOUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DELANOUE FRERES est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID exploite actuellement une superficie de 5 ha de vignes – SAUP 55 ha,

Considérant que la superficie actuelle de M. JEAN-BAPTISTE DAVID ne lui permet pas de vivre pleinement de son exploitation et est obligé d'avoir un travail extérieur,

Considérant que la reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. JEAN-BAPTISTE DAVID d'avoir une exploitation viable et d'arrêter son emploi salarié extérieur,

Considérant que l'EARL DELANOUE FRERES exploite actuellement une superficie de 51,81 ha de vignes – SAUP 569,91 ha,

Considérant que la superficie actuelle de l'EARL DELANOUE FRERES permet aux associés d'être exploitants à titre principal,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ce qui permet de la considérer comme ayant un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de l'EARL DELANOUE FRERES,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Mme AZELINE DELARUE, M. ARMAND DAVID, M. ERIC DAUZON, M. JEROME DELANOUE, Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN, M. JEAN-BAPTISTE DAVID,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur ARMAND DAVID - 4 LES GRANDES CROIX - 37340 CONTINVOIR EST AUTORISE à mettre en valeur, une surface de 6.82 ha de vignes - SAUP 75,02 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL      référence(s) cadastrale(s) : C650-C675-C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330-C124

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL BALZEAU (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 27 septembre 2017,

- présentée par : EARL BALZEAU  
M. BALZEAU SIMON - Mme BALZEAU ANNIE
  - adresse : DOUCE - 37800 POUZAY
  - superficie exploitée : 158,56 ha
  - main d'œuvre salariée aucune
- en C.D.I. sur  
l'exploitation :

- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 12,66 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : DRACHE référence(s) cadastrale(s) : ZE0011-ZR0005
- commune de : MAILLE référence(s) cadastrale(s) : YD0010-YD0011
- commune de : SAINTE MAURE référence(s) cadastrale(s) : ZW0019-ZW0008-  
DE TOURAINE YN0001

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 5 décembre 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour 12,66 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : DRACHE référence(s) cadastrale(s) : ZE0011-ZR0005
- commune de : MAILLE référence(s) cadastrale(s) : YD0010-YD0011
- commune de : SAINTE MAURE référence(s) cadastrale(s) : ZW0019-ZW0008-  
DE TOURAINE YN0001

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 12,66 ha est mis en valeur par Monsieur LARCHER ALAIN - 37800 STE MAURE DE TOURAINE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL DUBOIS C ET JF adresse : LES RAUDIÈRES  
M. JEAN-FRANÇOIS DUBOIS 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE
- date de dépôt de la demande complète : 04/09/2017
- superficie exploitée : 27,32 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : L'épouse de M. JEAN-FRANÇOIS DUBOIS est salariée à temps complet
- élevage : caprin
- superficie sollicitée : 12,66 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZE0011-ZR0005-YD0010-YD0011-ZW0019-  
ZW0008-YN0001
- pour une superficie de : 12,66 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
EARL DUBOIS C ET JF	confortation	39,98	1,80	22,21	L'EARL DUBOIS C ET JF est constituée d'un associé exploitant – M. JEAN-FRANÇOIS DUBOIS et l'épouse de M. JEAN-FRANÇOIS DUBOIS est salariée en C.D.I. sur l'exploitation à temps complet	1
EARL BALZEAU	Agrandissement	171,22	1	171,22	L'EARL BALZEAU est constituée d'un associé exploitant, M. SIMON BALZEAU et d'une associée non exploitante, Mme Annie BALZEAU et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	4

Considérant que la demande de l'EARL DUBOIS C ET JF est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL BALZEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL BALZEAU (M. BALZEAU SIMON, Mme BALZEAU ANNIE) - DOUCE - 37800 POUZAY N'EST PAS AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 12,66 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- |  |   |
|--|---|
| ▪ commune de : DRACHE                      | référence(s) cadastrale(s) : ZE0011-ZR0005            |
| ▪ commune de : MAILLE                      | référence(s) cadastrale(s) : YD0010-YD0011            |
| ▪ commune de : SAINTE MAURE<br>DE TOURAINE | référence(s) cadastrale(s) : ZW0019-ZW0008-<br>YN0001 |

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINTE MAURE DE TOURAINNE, MAILLE, DRACHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-005

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**EARL DUBOIS (37)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 4 septembre 2017,

- présentée par : EARL DUBOIS C ET JF  
M. DUBOIS JEAN-FRANÇOIS
- adresse : LES RAUDIERES - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAIN
- superficie exploitée : 27,32 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : L'épouse de M. JEAN-FRANÇOIS DUBOIS est salariée à temps complet

- élevage : caprin

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 12,66 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : DRACHE référence(s) cadastrale(s) : ZE0011-ZR0005
- commune de : MAILLE référence(s) cadastrale(s) : YD0010-YD0011
- commune de : SAINTE MAURE référence(s) cadastrale(s) : ZW0019-ZW0008-  
DE TOURAINE YN0001

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 5 décembre 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour 12.66 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : DRACHE référence(s) cadastrale(s) : ZE0011-ZR0005
- commune de : MAILLE référence(s) cadastrale(s) : YD0010-YD0011
- commune de : SAINTE MAURE référence(s) cadastrale(s) : ZW0019-ZW0008-  
DE TOURAINE YN0001

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 12,66 ha est mis en valeur par Monsieur LARCHER ALAIN - 37800 STE MAURE DE TOURAINE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL BALZEAU adresse : DOUCE – 37800 POUZAY  
M. SIMON BALZEAU  
Mme ANNIE BALZEAU  
- date de dépôt de la demande complète : 27/09/2017  
- superficie exploitée : 158,56 ha  
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune  
l'exploitation :  
- élevage : aucun  
- superficie sollicitée : 12,66 ha  
- parcelle(s) en concurrence : ZE0011-ZR0005-YD0010-YD0011-ZW0019-  
ZW0008-YN0001  
- pour une superficie de : 12,66 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
EARL DUBOIS C ET JF	confortation	39,98	1,80	22,21	L'EARL DUBOIS C ET JF est constituée d'un associé exploitant – M. JEAN-FRANÇOIS DUBOIS et l'épouse de M. JEAN-FRANÇOIS DUBOIS est salariée en C.D.I. sur l'exploitation à temps complet	1
EARL BALZEAU	Agrandissement	171,22	1	171,22	L'EARL BALZEAU est constituée d'un associé exploitant, M. SIMON BALZEAU et d'une associée non exploitante, Mme Annie BALZEAU et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	4

Considérant que la demande de l'EARL DUBOIS C ET JF est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL BALZEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL DUBOIS C ET JF (M. DUBOIS JEAN-FRANÇOIS) - LES RAUDIÈRES - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 12,66 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- |  |   |
|--|---|
| ▪ commune de : DRACHE                      | référence(s) cadastrale(s) : ZE0011-ZR0005            |
| ▪ commune de : MAILLE                      | référence(s) cadastrale(s) : YD0010-YD0011            |
| ▪ commune de : SAINTE MAURE<br>DE TOURAINE | référence(s) cadastrale(s) : ZW0019-ZW0008-<br>YN0001 |

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de DRACHE, MAILLE, SAINTE MAURE DE TOURAINNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-007

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

**FLAVIE BOISNIER-POUSSIN (37)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 17 novembre 2017,

- présentée par : Madame FLAVIE BOISNIER - POUSSIN
- adresse : 9, RUE DE MARCONNAY - 49650 BRAIN SUR ALLONNES
- superficie exploitée : aucune
- main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 8,28 ha de vignes - SAUP 91,08 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL      référence(s) cadastrale(s) : C650-C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330-C124-C122-C123-D1162-D1432

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour la(les) parcelle(s) C650-C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330-C124 d'une superficie de 6,71 ha de vignes – SAUP 73,81 ha,

Considérant que pour les parcelles C122-C123-D1162-D1432 d'une superficie de 1,57 ha de vignes – SAUP 17,27 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 8.28 ha de vignes - SAUP 91,08 ha est mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme AZELINE DELARUE      adresse : LA PERREE  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - date de dépôt de la demande complète : 14/10/2017
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 3,68 ha de vignes – SAUP 40,49 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C106-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E1316-E1330
  - pour une superficie de : 3,68 ha de vignes – SAUP 40,49 ha
  
- M. ARMAND DAVID      adresse : 4 LES GRANDES CROIX  
37340 CONTINVOIR
  - date de dépôt de la demande complète : 09/11/2017
  - superficie exploitée : aucune
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 6,82 ha de vignes – SAUP 75,02 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C650-C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330-C124

- pour une superficie de : 6,71 ha de vignes – SAUP 73,81 ha
  
- **M. ERIC DAUZON** adresse : 76 AVENUE SAINT VINCENT  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - date de dépôt de la demande complète : 18/08/2017
  - superficie exploitée : 3,99 ha de vignes – SAUP 43,89 ha
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune
  - l'exploitation :
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 1,96 ha de vignes – SAUP 21,56 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C650-C766-C220-C221-C674-C767-C124
  - pour une superficie de : 1,96 ha de vignes – SAUP 21,56 ha
  
- **M. JEROME DELANOUE** adresse : 11 RUE DU PORT GUYET  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - date de dépôt de la demande complète : 27/10/2017
  - superficie exploitée : 10,80 ha de vignes – SAUP 118,80 ha
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur 1 salarié en C.D.I. à 50 %
  - l'exploitation :
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 2,49 ha de vignes – SAUP 27,39 ha
  - parcelle(s) en concurrence : D517-D518-E434
  - pour une superficie de : 2,49 ha de vignes – SAUP 27,39 ha
  
- **M. JEAN-BAPTISTE DAVID** adresse : 22 RUE DU PORT GUYET  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
  - date de dépôt de la demande complète : 08/11/2017
  - superficie exploitée : 5 ha de vignes – SAUP 55 ha
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune
  - l'exploitation :
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 6,59 ha de vignes – SAUP 72,49 ha
  - parcelle(s) en concurrence : C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-  
C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-  
E434-E1316-E1330-C124
  - pour une superficie de : 6,48 ha de vignes – SAUP 71,28 ha
  
- **EARL DELANOUE FRERES** adresse : 19 RUE DU FORT HUDEAU  
**M. MICHEL DELANOUE** 37140 BENAIS  
**Mme PASCALE DELANOUE**  
**M. VINCENT DELANOUE**  
**M. JEAN-PAUL DELANOUE**
  - date de dépôt de la demande complète : 28/08/2017
  - superficie exploitée : 51,81 ha de vignes – SAUP 569,91 ha
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur 2 salariés en C.D.I. à 100 %
  - l'exploitation :
  - élevage : aucun

- superficie sollicitée : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha
- parcelle(s) en concurrence : C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330
- pour une superficie de : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha

Considérant qu'actuellement Mme AZELINE DELARUE est salariée viticole à temps complet,

Considérant que Mme AZELINE DELARUE est en cours d'installation sur une superficie de 2,09 ha dont 1,49 ha de vignes et 0,60 ha à planter en 2019 – SAUP 16,99 ha,

Considérant que M. ARMAND DAVID a actuellement un emploi en tant que boucher à mi-temps,

Considérant que M. ERIC DAUZON, ouvrier viticole pour 93 % de son temps sur l'exploitation de l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE est en cours de licenciement économique,

Considérant que Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN a actuellement un emploi d'aide à domicile pour 70 % de son temps,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID est actuellement ouvrier viticole pour 80 % de son temps,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
AZELINE DELARUE	installation	57,48	1	57,48	Installation à titre individuel de AZELINE DELARUE qui est titulaire d'un BTSA et qui a réalisé une étude économique	1
ARMAND DAVID	installation	75,02	1	75,02	Installation à titre individuel de ARMAND DAVID qui est titulaire d'un BPREA et qui a réalisé une étude économique	1
ERIC DAUZON	confortation	65,45	1	65,45	ERIC DAUZON est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
JEROME DELANOUE	confortation	146,19	1,37	106,70	JEROME DELANOUE est exploitant à titre individuel et emploie un salarié en C.D.I. à mi-temps	1
FLAVIE BOISNIER-POUSSIN	installation	91,08	1	91,08	Installation à titre individuel de FLAVIE BOISNIER-POUSSIN qui n'a pas la capacité ou l'expérience professionnelle agricole	2
JEAN-BAPTISTE DAVID	agrandissement	127,49	1	127,49	JEAN-BAPTISTE DAVID est exploitant à titre individuel et n'emploie pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
EARL DELANOUE FRERES	agrandissement	638,11	5,50	116,02	L'EARL DELANOUE FRERES est constituée de 4 associés	3

					exploitants (MICHEL DELANOUE, PASCALE DELANOUE, VINCENT DELANOUE, JEAN-PAUL DELANOUE) et employé 2 salariés en C.D.I. à temps complet	
--	--	--	--	--	---	--

Considérant que la demande de Mme AZELINE DELARUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ARMAND DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ERIC DAUZON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEROME DELANOUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DELANOUE FRERES est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID exploite actuellement une superficie de 5 ha de vignes – SAUP 55 ha,

Considérant que la superficie actuelle de M. JEAN-BAPTISTE DAVID ne lui permet pas de vivre pleinement de son exploitation et est obligé d'avoir un travail extérieur,

Considérant que la reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. JEAN-BAPTISTE DAVID d'avoir une exploitation viable et d'arrêter son emploi salarié extérieur,

Considérant que l'EARL DELANOUE FRERES exploite actuellement une superficie de 51,81 ha de vignes – SAUP 569,91 ha,

Considérant que la superficie actuelle de l'EARL DELANOUE FRERES permet aux associés d'être exploitants à titre principal,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ce qui permet de la considérer comme ayant un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de l'EARL DELANOUE FRERES,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Mme AZELINE DELARUE, M. ARMAND DAVID, M. ERIC DAUZON, M. JEROME DELANOUE, Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN, M. JEAN-BAPTISTE DAVID,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame FLAVIE BOISNIER - POUSSIN - 9, RUE DE MARCONNAY - 49650 BRAIN SUR ALLONNES EST AUTORISEE à mettre en valeur, une surface de 6,71 ha de vignes - SAUP 73,81 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- |                |                               |                                 |   |
|----------------|-------------------------------|---------------------------------|---|
| ▪ commune de : | SAINT NICOLAS<br>DE BOURGUEIL | référence(s)<br>cadastrale(s) : | C650-C766-C106-C220-C221-<br>C674-C767-C781-C786-C787-<br>D443-D446-D449-D517-D518- |
|----------------|-------------------------------|---------------------------------|---|

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-008

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**GERARD PARIS (37)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 22 août 2017,

- présentée par : Monsieur Gérard PARIS
  - adresse : 18 rue de la FRELONNERIE - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
  - superficie exploitée : 88,60 ha
  - main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur  
l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 32,77 ha, jusqu'à présent mise en valeur par Mme MARYSE CHIDAINE – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE, correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : ZI0093-ZI 0094- -ZI0073-ZI0083-ZP0012-ZI0013-ZI0074-YO0003 AR0168-ZC0325-ZC0327-ZC0329
- commune de : VERETZ référence(s) cadastrale(s) : ZO0005-ZO0006-ZO0007-ZO0001-ZO0029-ZO0030 ZA0072J-ZA0072K-ZA0075J-ZA0075K-ZA0070 J-ZA0070 K-ZA0071 J-ZA0071 K-ZA0073 J-ZA0073 K-ZA0076 J-ZA0076 K-ZA0078 J-ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080 K-ZA0081 J-ZA0081 K
- commune de : LARCAY référence(s) cadastrale(s) : ZI0031-ZI0032-ZI0033-ZI0039

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 octobre 2017 refusant à M. GERARD PARIS l'autorisation administrative d'exploiter pour 26,93 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : ZI0093-ZI 0094- -ZI0073-ZI0083-ZP0012-ZI0013-ZI0074-YO0003
- commune de : VERETZ référence(s) cadastrale(s) : ZO0005-ZO0006-ZO0007-ZO0001-ZO0029-ZO0030
- commune de : LARCAY référence(s) cadastrale(s) : ZI0031-ZI0032-ZI0033-ZI0039

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30 novembre 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur les 5,84 ha restants de la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017, autorisant M. GERARD PARIS à adjoindre à son exploitation, une surface de 5,51 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : ZC0325-ZC0327-ZC0329
- commune de : VERETZ référence(s) cadastrale(s) : ZA0070 J-ZA0070 K-ZA0071 J-ZA0071 K-ZA0073 J-ZA0073 K-ZA0076 J-ZA0076 K-ZA0078 J-ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080 K-ZA0081 J-ZA0081 K

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour 0,33 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :,

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE      référence(s) cadastrale(s) : AR0168
- commune de : VERETZ                      référence(s) cadastrale(s) : ZA0072J-ZA0072K-  
ZA0075J- ZA0075K

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. STEPHANE CHOUEN                      adresse : 55 RUE DE LA VALLEE  
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
  - date de dépôt de la demande :            15/11/2017
  - date de la demande complète            24/11/2017
  - superficie exploitée :                      35,73 ha
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur  
l'exploitation :                              aucune
  - élevage :                                      aucun
  - superficie sollicitée :                      6,33 ha
  - parcelle(s) en concurrence :            ZC0325-ZC0327-ZC0329- ZA0070 J-ZA0070 K-  
ZA0071 J-ZA0071 K-ZA0073 J-ZA0073 K-ZA0076  
J-ZA0076 K-ZA0078 J-ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080  
K-ZA0081 J-ZA0081 K- AR0168- ZA0072J-  
ZA0072K-ZA0075J- ZA0075K
  - pour une superficie de :                    5,84 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
GERARD PARIS	Confortation	94,44	1	94,44	GERARD PARIS est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	1
STEPHANE CHOUEN	Confortation	42,06	1	42,06	STEPHANE CHOUEN est exploitant à titre individuel avec un emploi salarié de commercial agricole à 70 % et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	1

Considérant que la demande de M. GERARD PARIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. STEPHANE CHOUEN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser M. GERARD PARIS et M. STEPHANE CHOUEN,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérard PARIS - 18 rue de la FRELONNERIE - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 0,33 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE      référence(s) cadastrale(s) : AR0168
- commune de : VERETZ                      référence(s) cadastrale(s) : ZA0072J-ZA0072K-  
ZA0075J- ZA0075K

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de MONTLOUIS SUR LOIRE, VERETZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-009

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**STEPHANE CHOUEN (37)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 15 novembre 2017, complétée le 24 novembre 2017,

- présentée par : Monsieur STEPHANE CHOUEN
- adresse : 55, RUE DE LA VALLEE - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- superficie exploitée : 35,73 ha
- main d'œuvre  
salariée en C.D.I. sur  
l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 6,33 ha jusqu'à présent mise en valeur par Mme MARYSE CHIDAINE, 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE      référence(s) cadastrale(s) : ZC0325-ZC0327-ZC0329- AR0168-ZC319
- commune de : VERETZ      référence(s) cadastrale(s) : ZA0070 J-ZA0070 K-ZA0071 J-ZA0071 K-ZA0073 J-ZA0073 K-ZA0076 J-ZA0076 K-ZA0078 J-ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080 K-ZA0081 J-ZA0081 K- ZA0072J-ZA0072K-ZA0075J-ZA0075K-ZB0310-ZB0312-ZB0314-ZA0074

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 30 janvier 2018 pour 6,29 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE      référence(s) cadastrale(s) : ZC0325-ZC0327-ZC0329-AR0168-ZC319
- commune de : VERETZ      référence(s) cadastrale(s) : ZA0070 J-ZA0070 K-ZA0071 J-ZA0071 K-ZA0073 J-ZA0073 K-ZA0076 J-ZA0076 K-ZA0078 J-ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080 K-ZA0081 J-ZA0081 K- ZA0072J-ZA0072K-ZA0075J-ZA0075K-ZB0310-ZB0312-ZB0314

Considérant que pour la parcelle ZA0074 d'une superficie de 0,04 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. GERARD PARIS      adresse : 18 RUE DE LA FRELONNERIE  
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- date de dépôt de la demande complète : 22 août 2017
- superficie exploitée : 88,60 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- superficie sollicitée : 32,77 ha

- parcelle(s) en concurrence : ZC0325-ZC0327-ZC0329- ZA0070 J-  
ZA0070 K-ZA0071 J-ZA0071 K-ZA0073 J-  
ZA0073 K-ZA0076 J-ZA0076 K-ZA0078 J-  
ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080 K-ZA0081 J-  
ZA0081 K- AR0168- ZA0072J-ZA0072K-  
ZA0075J- ZA0075K
- pour une superficie de : 5,84 ha
- SCEA QUILLET adresse : 51 RUE DE LA VALLEE  
M. ANTHONY QUILLET 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE  
Mme AURELIE QUILLET
- date de dépôt de la demande complète : 13 juillet 2017
- superficie exploitée : 348,84 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 3 salariés en Contrat à Durée Indéterminée
- superficie sollicitée : 5,96 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC0325-ZC0327-ZC0329-ZC0319- ZA0070  
J-ZA0070 K-ZA0071 J-ZA0071 K-ZA0073  
J-ZA0073 K-ZA0076 J-ZA0076 K-ZA0078  
J-ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080 K-ZA0081  
J-ZA0081 K-ZB0310-ZB0312-ZB0314
- pour une superficie de : 5,96 ha

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 octobre 2017 refusant à M. GERARD PARIS l'autorisation administrative d'exploiter pour une superficie de 26,93 ha,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017, autorisant M. GERARD PARIS à adjoindre à son exploitation, une surface de 5,51 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS référence(s) ZC0325-ZC0327-ZC0329  
SUR LOIRE cadastrale(s) :
- commune de : VERETZ référence(s) ZA0070 J-ZA0070 K-ZA0071 J-  
cadastrale(s) : ZA0071 K-ZA0073 J-ZA0073 K-  
ZA0076 J-ZA0076 K-ZA0078 J-  
ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080 K-  
ZA0081 J-ZA0081 K

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 autorisant la SCEA QUILLET (M. QUILLET ANTHONY, Mme QUILLET AURELIE) à adjoindre à son exploitation, une surface de 0,45 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR référence(s) ZC0319  
LOIRE cadastrale(s) :
- commune de : VERETZ référence(s) ZB0310-ZB0312-ZB0314  
cadastrale(s) :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 refusant à la SCEA QUILLET (M. QUILLET ANTHONY, Mme QUILLET AURELIE) l'autorisation administrative d'exploiter pour une surface de 5.51 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE      référence(s) cadastrale(s) : ZC0325-ZC0327-ZC0329
- commune de : VERETZ      référence(s) cadastrale(s) : ZA0070 J-ZA0070 K-ZA0071 J-ZA0071 K-ZA0073 J-ZA0073 K-ZA0076 J-ZA0076 K-ZA0078 J-ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080 K-ZA0081 J-ZA0081 K

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. ANTHONY QUILLET est par ailleurs associé exploitant au sein de la SCEA LA FONTAINE – AZAY SUR CHER constituée de deux associés exploitants (M. ANTHONY QUILLET, M. PATRICK GERMAIN) qui met en valeur une superficie de 268,91 ha,

Considérant que la main d'œuvre salariée est constituée de trois salariés en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet dont 37 % au sein de la SCEA QUILLET, 28 % au sein de la SCEA LA FONTAINE, 35 % au sein de la SARL QUILLET (entreprise de travaux agricoles),

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP/ UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
GERARD PARIS	Confortation	94,44	1	94,44	GERARD PARIS est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	1
STEPHANE CHOUEN	Confortation	42,06	1	42,06	STEPHANE CHOUEN est exploitant à titre individuel avec un emploi salarié de commercial agricole à 70 % et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	1
SCEA QUILLET	agrandissement	349,29 pour la SCEA QUILLET  268,91 pour la SCEA LA FONTAINE	2,83 pour la SCEA QUILLET  2,63 pour la SCEA LA FONTAINE	123,42 pour la SCEA QUILLET  102,25 pour la SCEA LA FONTAINE	La SCEA QUILLET est constituée de deux associés exploitants (M. ANTHONY QUILLET, Mme AURELIE QUILLET et emploie 3 salariés en C.D.I. à 37 %  La SCEA LA FONTAINE est constituée de deux associés exploitants (M. ANTHONY QUILLET, M.	3 pour AURELIE QUILLET  5 pour ANTHONY QUILLET

				225,67 pour ANTHO NY QUILLET au titre de la double participati on	PATRICK GERMAIN) et emploi 3 salariés en C.D.I. pour 28 %	
--	--	--	--	---	---	--

Considérant que la demande de M. GERARD PARIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. STEPHANE CHOUEN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SCEA QUILLET est considérée comme entrant dans le cadre :

- d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH pour Mme AURELIE QUILLET, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH pour M. ANTHONY QUILLET, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur STEPHANE CHOUEN - 55, RUE DE LA VALLEE - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 6,29 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS référence(s) cadastrale(s) : ZC0325-ZC0327-ZC0329-  
SUR LOIRE AR0168-ZC319
- commune de : VERETZ référence(s) cadastrale(s) : ZA0070J-ZA0070K-  
ZA0071J-ZA0071K-  
ZA0073J-ZA007 K-ZA0076  
J-ZA0076 K-ZA0078J-  
ZA0078 K-ZA0080 J-  
ZA0080K-ZA0081J-  
ZA0081K- ZA0072J-  
ZA0072K-ZA0075J-  
ZA0075K-ZB0310-ZB0312-  
ZB0314

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de VERETZ, MONTLOUIS SUR LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-012

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
**SCEA DE LA MOTTE (45)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**

**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter **enregistrée le 27 novembre 2017** par la direction départementale des territoires du Loiret émanant de

**la SCEA « DE LA MOTTE »**  
**Monsieur TOURNE Frédéric, Madame TOURNE Delphine et**  
**la Société Civile Financière MJO**  
**La Motte**  
**28140 – BAZOCHES EN DUNOIS**

relative à une superficie de **20,62 hectares** située sur la commune de **HUETRE** et jusqu'à présent exploitée par **la SCEA « DU GRAND TROGNY » (MM. PAROU François et Loïc), 280 Lieu-dit Trogny, 45520 HUETRE ;**

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise des parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 27 mai 2018.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de HUETRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-13-013

Arrêté relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du Programme de développement rural régional,  
au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles  
pour la période 2016-2020 en région Centre-Val de Loire

**A R R Ê T É**  
**relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État  
en cofinancement du Programme de développement rural régional,  
au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles  
pour la période 2016-2020 en région Centre-Val de Loire**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

**Vu** le cahier des charges de l'appel à projet 2018 du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles – sous mesures 4.1 et 4.4 du Programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire,

**Sur** la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : objet de l'arrêté

L'autorité de gestion du FEADER lance, dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR), un appel à projet « Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles » (PCAE) pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole et l'investissement non-productif favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole (mesures 4.1 et 4.4).

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, venant en cofinancement du PDRR pour les mesures ciblées par l'appel à projet PCAE.

Ces crédits sont mobilisés au titre du BOP 149 "Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières" du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur deux lignes budgétaires distinctes :

- BOP 149-23-05 : « aides aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) » dédiée au financement des projets portés par les CUMA.
- BOP 149-23-08 : « Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles » dédiée au financement des projets portés par des porteurs de projets autres que des CUMA.

Les éventuelles autres interventions de modernisation du ministère de l'agriculture n'intervenant pas en co-financement du PDRR feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Ces dispositions s'appliquent à tout le territoire de la région Centre-Val de Loire.

### **Article 2 : Axes d'intervention de l'État**

Peuvent bénéficier des aides de l'État, les projets qui contribuent à l'un au moins des 4 axes d'intervention suivants :

- **Élevage** : la modernisation des exploitations d'élevage, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'autonomie alimentaire du cheptel, le bien-être animal et l'amélioration des conditions de travail;
- **Secteur végétal** : l'enjeu prioritaire est la réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants dans un triple objectif de reconquête de la qualité des eaux, de gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau et d'amélioration des performances des exploitations. Le soutien aux filières spécifiques en déprise dans le secteur végétal méritent une attention particulière ;
- **Performance énergétique** : l'amélioration de la performance énergétique de toutes les exploitations agricoles par la maîtrise et les économies d'énergie hors méthaniseur ;
- **Agro-écologie** : l'inscription dans une démarche agro-écologique, en particulier celles conduites dans le cadre d'un GIEE.

Le dispositif d'intervention de l'État a pour objectif **l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations**. Ainsi tout investissement de remplacement à l'identique ne sera pas éligible aux aides de l'État.

### **Article 3 : Investissements éligibles**

La liste indicative des types d'investissements éligibles figure en annexe du présent arrêté.

Les classes d'investissements suivants sont éligibles aux crédits d'État :

#### **- Axe « élevage »**

Sont éligibles :

- les constructions neuves, rénovation ou extension de bâtiments, dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental sur l'air (y compris changement climatique), l'eau et le paysage et qui respectent les obligations réglementaires ou les préconisations relatives au bien-être animal du Centre National de Référence (CNR) du bien être animal,
- les matériels et équipements permettant d'améliorer :
  - l'autonomie alimentaire du cheptel,
  - le bien-être animal, la protection sanitaire,
  - la sécurité et le confort des personnes,
  - la gestion des effluents (visant notamment à réduire leur impact sur la qualité de l'air et de l'eau),
- les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.

#### **- Axe « secteur végétal »**

Sont éligibles les matériels et équipements permettant :

- de réduire et de maîtriser l'emploi des intrants,
- de protéger, entretenir ou restaurer les ressources naturelles (érosion des sols, eau, biodiversité....)

**- Axe « amélioration de la performance énergétique des exploitations »**

Sont éligibles les matériels, équipements et matériaux permettant d'économiser de l'énergie ou pour l'autonomie énergétique de l'exploitation (pour séchage fourrage, investissements annexes liés à la méthanisation, hors méthaniseur proprement dit)

**- Axe « encouragement à l'agro-écologie et en particulier conduite au sein d'un GIEE »**

L'agro-écologie, définie par l'article 1 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt implique des démarches de reconception des systèmes de production, à l'échelle du système d'exploitation, en vue d'accroître l'autonomie vis-à-vis des intrants (énergie, eau, engrais, produits phytopharmaceutiques et médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques) et de réduire les pressions sur le milieu, tout en veillant à la performance économique de l'exploitation.

Sont éligibles au titre de cette priorité tous les matériels et équipements qui :

- s'inscrivent dans une démarche d'évolution des pratiques vers l'agro-écologie à l'échelle du système d'exploitation,
- ou visent une substitution ou une reconception des pratiques agricoles et d'élevage.

A ce titre, les investissements présentés par un GIEE (collectif) ou par l'un de ses adhérents en cohérence avec le projet du GIEE sont tous deux éligibles.

**Article 4 : Diagnostics obligatoires**

Quatre catégories d'investissements nécessitent de présenter des diagnostics préalables à la réalisation des projets en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation, voire de la réglementation. Le coût de ce diagnostic sera intégré à l'assiette subventionnable globale du projet, **hors le conseil stratégique pour les CUMAs qui fait l'objet d'une aide distincte (Dispositif DiNA CUMA)**.

- les investissements liés à la performance énergétique des exploitations (hors méthaniseur), le diagnostic doit fournir une évaluation a priori des économies d'énergie engendrées par l'investissement aidé ;
- les travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive «nitrates», en ayant recours obligatoirement à la méthode DEXEL, ou à toute autre méthode équivalente reconnue par l'État, pour le dimensionnement des ouvrages de stockage ;
- les investissements liés à la modernisation de la gestion des effluents d'élevage pour les exploitations non situées en zone vulnérable avec un niveau d'exigences au moins équivalent à celles prescrites dans le plan d'action national ;
- Les investissements en bâtiments et hangars pour les CUMAs.

**Article 5 : Les modalités d'attribution de la subvention d'État**

Les crédits de la ligne budgétaire BOP 149-23-05 : « aides aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) », dédiés au financement des projets portés par les CUMAs et BOP 149-23-08 « Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles » dédiés aux autres porteurs de projets mis en œuvre au titre du présent arrêté :

- respectent les conditions de nombre de projets éligibles, les priorités fixées par la grille de scoring ainsi que les taux d'aides publiques totaux fixés par le PDRR (mesures 4.1 et 4.4) et peuvent intervenir en complément d'un autre financeur public de l'Etat membre hors ceux inscrits au budget de FranceAgriMer,

- viennent en contrepartie du FEADER et ne peuvent dépasser 50% de l'aide publique apportée,

sont mis en œuvre dans la limite d'un plafond de travaux éligibles par projet selon le tableau suivant :

	<b>Porteurs de projet</b>	<b>Montant éligible Plafond 2018</b>
<b>Investissements individuels</b>	Exploitants agricoles individuels, (à titre principal ou secondaire), sociétés ayant pour objectif la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole, fondations, associations et établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole	130 k€
<b>Investissements collectifs</b>	Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales : dont les GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental), les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole	200 k€

#### **Article 6 :**

Le dépôt des dossiers s'effectue auprès du guichet unique service instructeur (GUSI) à savoir la direction départementale des territoires du département du siège de l'exploitation.

Conformément aux conditions de mise en œuvre du PDRR, le commencement des travaux est autorisé à partir de la date de réception par le porteur de l'accusé de réception du dossier complet.

Cependant un projet dont les travaux ont démarré mais qui ne sera pas retenu au titre de l'appel à projet, ne pourra pas être représenté à un nouvel appel à projet au titre du PCAE ou au titre d'un autre dispositif de l'Etat. **Donc, une autorisation de commencement des travaux ne préjuge pas de la décision d'octroi de l'aide.**

Enfin, la décision d'octroi ou non de l'aide sera notifiée par le préfet de département du siège de la structure du demandeur après avis du comité des financeurs ad hoc.

#### **Article 7 :** Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté régional n° 17.021 du 07 février 2017 relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'Etat en cofinancement du Programme de développement rural régional, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période 2015-2020 en région Centre-Val de Loire est abrogé.

#### **Article 8 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressée au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

**Article 9**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2018  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Pour le préfet de région  
et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 18.024 enregistré le 14 février 2018

Annexe : Grille financement des investissements par l'État au titre du PCAE 2018

Thème	Sous-thème	Critères	Types d'investissements concernés	exemples	Observations
<b>1. Investissements immatériels</b>					
Diagnostics d'exploitation		Diagnostic par atelier ou thématique GES (gaz à effet de serre)	financement du diagnostic		type DIATERRE ou jediagnostiquemaferme
		Diagnostic simplifié pour mise aux normes directive nitrate			type DEXEL simplifié
		Diagnostic pour la modernisation de la gestion des effluents en dehors des ZV	financement du diagnostic		type DEXEL simplifié, PréDEXEL niveau d'exigence au moins équivalent à celle présente dans le PAN
Diagnostics CUMA		Conseil stratégique préalable à construction hangar ou bâtiments	financement spécifique du diagnostic		Par organisme agréé annuellement par la DRAAF (Dispositif DINA CUMA)
<b>2. investissements matériels</b>					
<b>2.1 Investissements productifs</b>					
Filières prioritaires	Elevage (bovins, ovins, caprins, volailles, porcs, lapins, équins ...)	Création, extension, aménagement, équipement, création d'un nouvel atelier	Constructions neuves, rénovations ou extension de bâtiments, dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental sur l'air (y compris changement climatique, l'eau et le paysage)	gros œuvre, plomberie, électricité, terrassement, proche accès, et plate-formes,...	
			Matériels et équipements permettant d'améliorer l'autonomie alimentaire du cheptel	création, aménagement de bâtiments de stockage de fourrages pour le cheptel, silo couloir, mélangeuse, broyeurs, séchoirs, aplatisseurs, griffe ou vis de reprise, systèmes de distribution de l'eau et de l'aliment,...	
			Matériels et équipements permettant d'améliorer le bien être animal, la sécurité sanitaire	matériel de vidéo surveillance (caméra, rails, émetteurs récepteurs, moniteurs, alarmes, ..), outils informatiques d'aide à la décision, cheminée ou chapiteau d'aération, isolation, ventilation, régulation, brumisateurs, pailleuse-distributrice-dérouleuse, filet brise-vent, râtelier, racleur, brosse, nourrisseurs, auge abreuvoirs, matelas pour logettes, ...	chauffage, éclairage (viandes blanches)
			Matériels et équipements permettant d'améliorer la sécurité, le confort des personnes	équipements fixes et mobiles de contention : couloirs, barrières, cornadis, barre anti-recul, quai de chargement, bascules, mélangeuse-distributrice, feedcar, DAC, balayeuse,.....	
			Matériels et équipements permettant d'améliorer la gestion des effluents (visant notamment à réduire leur impact sur la qualité de l'air et de l'eau)	fosse à purin, lisier et plate-formes, citerne souple pour effluents...	financement au titre de la modernisation hors ZV
			Matériels permettant des économies d'énergie	Pré-refroidisseurs de lait, récupérateurs de chaleur sur tank à lait, pompe à vide machine à traire...	
			Equipements de la salle de traite	rénovation, modernisation salle de traite, matériels de traite supplémentaires, décrochage automatique, griffe, robot, compteur à lait, revêtement antidérapant fosses et quais, planchers mobiles de fosses de traite,...	Chien électrique et Tank à lait inéligible
	Biosécurité en filière volailles	Constructions et aménagements prioritaires au vu de la modification de l'arrêté du 8 février 2016	sas deux zones à l'entrée des bâtiments (zones) d'élevage, aire bétonnée de lavage	Eligibilité sous condition de l'existence d'un plan de biosécurité (avec plan de gestion entrant et sortant des flux, des animaux, du matériel,...) et d'attestation de suivi d'un plan de formation du détenteur et du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène. Au cas par cas sur matériel non finançables par la région seule	
	Valorisation de l'azote organique et amélioration gestion des effluents	Équipements liés au pré-traitement des effluents d'élevage et aux conditions d'épandage	Aires, stations de compostage, ...	Équipements visant à réaliser des travaux allant au-delà de la réglementation en vigueur. Modernisation hors ZV	
	Apiculture	Création, extension, aménagement, équipement, création d'un nouvel atelier	Constructions neuves, rénovations ou extension de bâtiments		
Chanvre, lin, fécula de pommes de terre, Soja	Maintien et/ou développement des productions	Matériels spécifiques à ces cultures			
Autres cultures végétales	Semences	Démarrage d'une activité, d'une nouvelle production, ergonomie, qualité de la production	Equipements spécifiques	matériels de préparation du sol, de la récolte, de pré-nettoyage, de semis spécifique, de plantation, épuration, localisation fertilisants, de séchage, écimage, d'outils d'aide à la décision, de lutte contre les bioagresseurs, d'équipement de guidage (balise RTK sur tracteur)...	Au cas par cas sur matériel non éligible pour la Région
Création de valeur ajoutée	Engagement sous signe de qualité	Nouvelle entrée dans un signe de qualité	investissements spécifique liés à l'entrée dans un signe de qualité officiel	exigences liées au cahier des charges	
	Organisation collective	CUMAs toutes filière	Matériels, aire de lavage		Investissements éligibles si inclus dans un projet global avec ou sans hangar non finançable par la Région seule.
	DINA CUMA	CUMA toutes filières	Acquisition, construction, aménagement de bâtiments destinés à entretenir, remettre les matériels ou assurer le fonctionnement de la CUMA	gros œuvre, plomberie, électricité, terrassement, proche accès	Eligibilité liée au plan d'action issu du conseil obligatoire par structure agréée qui doit préciser la nécessité des investissements nécessaires, les identifier et les chiffrer
	Gestion économe de la ressource en eau	Réduction de la quantité d'eau apportée	Equipements de maîtrise des apports et de mesure des besoins en eau	tensiomètres ou sondes tensiométriques, capteurs sols/ plantes, sondes capacitatives, logiciels de pilotage d'irrigation	Hors matériels d'irrigation (vannes, pompes, systèmes brise jets, ...)

Préservation de l'environnement	Limitation des intrants (eau, produits phytosanitaires, fertilisants)	Optimisation et réduction des fertilisants et produits phytosanitaires	Outils d'aide à la décision Matériels embarqués permettant une meilleure maîtrise ou répartition des apports de fertilisants et de produits phytosanitaires, d'analyser en temps réel le développement photosynthétique de la culture afin d'adapter les apports en fertilisants	Guidage GPS, buses anti-dérives, Station météo portable, ...  Fertilisation : localisateurs d'engrais sur le rang (pour bineuse, semoir et strip-till), outil de pilotage de la fertilisation sur distributeur d'engrais, coupure de tronçons sur épandeur, système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives (horticulture et maraichage), bac de rétention des cuves de stockage d'engrais liquide ou option double paroi des cuves, fertirrigation seulement si preuve que le matériel réduit efficacement l'apport d'intrants, ...  Phytosanitaires : Systèmes de pulvérisation innovant : mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture, système de traitement localisé sur le rang (cuve, rampe...), système d'injection directe de la matière active, système de confinement et récupération des excédents de bouillie, panneaux de récupération des bouillies,... matériel de précision, traitement face par face en arboriculture, kit de rinçage extérieur des cuves automatisé de rinçage,....	Si pas éligible agence	
		Evolution des pratiques à l'échelle du système d'exploitation: développement de la production de légumineuses et de l'autonomie alimentaire à l'échelon de l'exploitation	Matériel de mise en œuvre, de récolte, de stockage, de préparation et de fabrication d'aliment à la ferme, outils d'exploitation et de récolte des fourrages.	autoconsommation, ex. : séchage fourrage en grange, dispositifs de stockage, trémie à minéraux, faneuses, andaineuses, ...	sont éligibles dans la mesure où : - elles sont limitées au besoin du cheptel présent dans l'exploitation ; - au moment de la demande, les bonnes conditions de logement du cheptel et de gestion des effluents et autres lixivants sont respectées - l'aide attribuée contribue bien à favoriser le développement de l'herbe sur les exploitations aidées.	
		Reconception des pratiques agricoles	Matériel permettant le changement d'assolement et allongement des rotations (ex. diminution des surfaces en maïs au profit de cultures moins consommatrices (sorgho, tournesol, etc.)	investissements pour des techniques culturales simplifiées (TCS) : semoirs spécifiques, matériel innovant et/ou spécifique pour le travail mécanique du sol,...	Exploitation engagée dans une démarche de réduction d'intrants.	
		Reconception des pratiques d'élevage	Matériels dans le cadre d'un système d'exploitation permettant d'accroître l'autonomie vis-à-vis des intrants vétérinaires (notamment antibiotiques)			
	Gestion des effluents d'élevage		Matériels de compostage des effluents		Une garantie décennale est exigée	
			Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides			
			Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre			
			Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents	Couverture aires d'exercice, fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage, ...		Hors ZV : prise en charge au titre de l'amélioration de la performance de la gestion des effluents
			Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos			
			Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation			
Systèmes de traitement des effluents peu chargés de type eaux blanche ou verte (micro-stations de traitement)						
Normes nouvellement introduites	Bien être animal - environnement, etc ...	Investissements liés au respect des normes nouvellement introduites		Financement que pour ce qui est au-delà des normes ou préconisations (normes ou préconisations existantes)		
Améliorer la performance énergétique des exploitations	Economie d'énergie	Isolation des locaux de production, de transformation et/ou laiteries : Régulation, éclairage lié à l'économie	Matériaux et matériel d'isolation, équipements et contrôle de régulation d'ambiance (éclairage, température, hygrométrie), détecteurs de présence, matériel de contrôle,	lien avec les équipements bien être et/ou biosécurité	Diagnostic Energie-GES obligatoire pour les projets structurants	
	Production d'énergies renouvelables	Récupération d'énergie, Séchage de fourrage en utilisant les énergies renouvelables Séchage de productions végétales utilisant les énergies renouvelables	Investissements en lien exclusif avec l'autonomie énergétique de l'exploitation	Echangeurs thermiques, chaudières biomasse, pompes à chaleur, chauffe eau solaire, récupérateur de chaleur, poste traite, matériel séchage en grange, ...	Diagnostic Energie-GES obligatoire pour les projets structurants Inéligible si pour activité de vente d'énergie	
		Valorisation de l'azote et développement de la méthanisation	Investissements de pré traitement des effluents et de post traitement des digestats	Méthaniseur inéligible	en cohérence avec projet de méthanisation agricole (éligible à l'AAP de l'ADEME)	
Qualité de l'air		Matériel pour la réduction de l'ammoniac dans l'air (matériels spécifiques pour l'épandage et le traitement du lisier et le traitement de l'air)	Rampes pour épandage équipées de pendillards à tubes ou sabots traînés, les enfouisseurs à rainures ouvertes ou fermées, les racleurs, les tapis d'évacuation (volailles), les couvertures de fosse, les unités de traitement de l'air, le bétonnage des sols (bâtiment volailles)...	réserve aux élevages hors IED		
<b>2.2 Investissements non productifs</b>						
	Implantations de haies et dispositifs végétalisés	Matériel spécifique lié à l'implantation de haies et éléments linéaires arborés et à leur entretien	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main œuvre associée			